



**Projet d'arrêté réglementant l'usage des pièges sur les communes du département de la Haute-Vienne en présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe (*Castor fiber*) pour la campagne 2024-2025**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Castor d'Europe (*Castor fiber*) sont inscrits sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire (arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Des modalités de protection et notamment l'interdiction de l'usage des pièges de catégorie 2 doivent faire l'objet, chaque année, d'un arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, (article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain).

Aucune observation n'a été faite sur ce projet d'arrêté lors de la mise à la consultation du public du 6 au 26 mai 2024 inclus.

Aussi, il n'est pas proposé de modification du projet d'arrêté préfectoral réglementant l'usage des pièges sur les communes du département de la Haute-Vienne en présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe (*Castor fiber*) pour la campagne 2024-2025 et présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 30 avril 2024.